

Sentence de la Commission de Recours du 26 juin 1992

**Recours N° 163/1990-JEANNIN (II) et N° 164/1990-BIGAIGNON (I)
c/Secrétaire Général)**

La Commission de Recours, composée de :

M. Carlo RUSSO, Président,
Sir Donald TEBBIT, membre, et
M. Kåre HAUGE, membre suppléant,

assistés de :

M. Michele de SALVIA, Secrétaire, et
Mme Margaret KILLERBY, Secrétaire suppléant,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCÉDURE

1. Mme V. Jeannin et M. M. Bigaignon ont introduit leurs recours le 5 juillet 1990. Ces recours ont été enregistrés à la même date au registre de la Commission sous les numéros de dossier 163/1990 et 164/1990.
2. Le 2 octobre 1990, le Secrétaire Général a présenté ses observations.
3. L'audience publique dans cette affaire avait été fixée au 25 janvier 1991. Le 23 janvier 1991, le Président de la Commission a décidé d'annuler cette audience vu qu'un des membres titulaires de la Commission s'était trouvé empêché de siéger et étant donné que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n'avait pas encore pris de décision, à cette date, quant aux deux membres suppléants qu'il lui appartenait de désigner.
4. Par sa décision du 21 novembre 1991, la Commission de Recours a joint les deux affaires comme connexes.
5. Mlle A. Nollinger (agent de grade B) et M. A. Wack (agent de grade C) ont demandé à intervenir dans la procédure pour appuyer les requérants, demandes présentées en vertu de l'article 10 du Statut de la Commission de Recours. Le 21 novembre 1991, la Commission de Recours, estimant qu'ils avaient un intérêt suffisant au litige, les a autorisés à faire une intervention par écrit.

6. L'audience publique a eu lieu le 28 janvier 1992. Ont comparu à l'audience, les requérants, Mm e V. Jeannin et M. M. Bigaignon assistés du Professeur A. Pellet; pour le Secrétaire Général, M. E. Harremoes, Directeur des Affaires juridiques, assisté de M. R. Brillat, Administrateur à la Direction des Affaires juridiques.

EN FAIT

A. Système d'ajustement des rémunérations au sein des organisations coordonnées¹

7. Le Comité de coordination des experts budgétaires des gouvernements (CCG) adopte des rapports définissant pour une période pluriannuelle la méthode d'ajustement des rémunérations au sein des organisations coordonnées.

8. Ces rapports sont ensuite adoptés par les organes directeurs, comités ou conseils de ces organisations.

9. Chaque année ou à chaque intervalle déterminé par la méthode d'ajustement, la section inter-organisations des salaires et des prix établis auprès de l'O.C.D.E. en appliquant les principes définis par la méthode, procède aux calculs nécessaires à la détermination des nouveaux barèmes. Le CCG adopte lesdits barèmes sous forme d'un rapport qui est alors soumis aux organes directeurs, comités ou conseils des organisations qui l'adoptent.

B. Les circonstances de l'espèce peuvent se résumer comme suit :

10. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lors de la 432ème réunion des Délégués le 16 janvier 1990, a adopté le 255e rapport du CCG qui applique la méthode énoncée au 254^e rapport également adopté par le Comité des Ministres en janvier 1990. Le Comité des Ministres en adoptant ces rapports a approuvé une nouvelle procédure d'ajustement des rémunérations des Agents permanents au Conseil de l'Europe avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1989.

11. Le 254^e rapport du CCG dispose notamment :

Article 11 :

« Les traitements de base du personnel des catégories B et C sont établis en fonction des résultats :

(i) des enquêtes menées par la section inter-organisations dans les Pays membres concernés auprès des meilleurs employeurs de ces pays tels qu'ils sont définis à l'Annexe IV. »

Annexe IV (paragraphe 31 de la procédure d'enquêtes de salaires) :

« Les salaires minima par grade sont diminués :

¹ Actuellement Conseil de l'Europe, Organisation de Coopération et de Développement économique, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Union de l'Europe Occidentale, Agence Spatiale Européenne, et Comité Européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme.

- i) des montants des cotisations du salarié au régime national obligatoire de sécurité sociale et de pension ;
- ii) des autres déductions obligatoires, ou généralement appliquées sur les salaires par les entreprises, au titre de régimes complémentaires (retraite, mutuelle maladie). »

12. Dès le début du mois de février 1990, les traitements versés aux agents tenaient compte de cette nouvelle procédure d'ajustement des rémunérations.

13. Le 13 mars 1990, Mme Jeannin et M. Bigaignon ont adressé au chef de la Division du Personnel des réclamations administratives portant sur certaines déductions de leurs salaires suite à l'application de cette procédure d'ajustement des rémunérations.

14. Par mémorandum en date du 11 mai 1990, le Directeur de l'Administration a rejeté, au nom du Secrétaire Général, les réclamations administratives.

ARGUMENTATION DES PARTIES

Les arguments des requérants

15. Les requérants demandent l'annulation de la décision de rejet de leur réclamation prise le 11 mai 1990.

16. Leurs griefs portent sur les faits suivants : les comparaisons faites avec les rémunérations des meilleurs employeurs locaux - base de la méthode d'ajustement des rémunérations - ont tenu compte des cotisations à la charge des employés français pour la couverture du risque chômage ainsi que des contributions versées par ces mêmes employés à leurs régimes de retraite complémentaire.

17. Les arguments des requérants peuvent se résumer comme suit :

A. Quant au non-respect du paragraphe 31 (i) de l'Annexe IV du 254^e Rapport.

18. Le paragraphe 31 (i) de l'Annexe IV au 254^e rapport limitant les déductions à opérer sur les salaires minima aux cotisations du salarié au régime national obligatoire de sécurité sociale et de pension, les requérants avancent les arguments ci-dessous développés pour en exclure les cotisations à l'assurance chômage.

19. En premier lieu, les requérants invoquent les dispositions de l'Article 11 du 254^e rapport relatives au traitement de base du personnel des catégories B et C qui stipulent que les enquêtes menées par la section inter-organisations dans les pays membres concernés sont effectuées par pays et les barèmes établis en fonction des résultats des enquêtes nationales.

En l'espèce, les requérants étant en poste à Strasbourg, ceux-ci soutiennent qu'il convient de considérer la situation prévalant en France, et uniquement, en fonction de cette situation

doivent être appréciées la licéité de la décision litigieuse et la validité de l'application qu'elle fait du paragraphe 31 de l'Annexe IV au 254^e rapport.

Les requérants soutiennent que, selon la législation française, les cotisations de l'assurance chômage relèvent du droit du travail et non du régime national obligatoire de sécurité sociale.

20. En second lieu, les requérants relèvent que l'assurance chômage, en France, est organisée d'une manière fort différente des régimes obligatoires de sécurité sociale puisque notamment elle repose entièrement sur des accords interprofessionnels ayant la nature de conventions collectives.

21. En outre, les requérants indiquent que dans les différents systèmes de protection sociale existant de par le monde la majeure partie du temps un système d'assurance chômage autonome est adopté.

22. En dernier lieu, les requérants notent que l'Article 2, paragraphe 1 de la Convention Européenne de Sécurité Sociale qui établit le champ d'application de ladite Convention, vise les législations relatives aux branches de la sécurité sociale. Les prestations de chômage dans les pays où comme en France, celles-ci ne relèvent pas du système de sécurité sociale ne doivent pas être envisagées puisque cette disposition ne modifie pas la nature de ces prestations. Les requérants soutiennent la même analyse s'agissant des dispositions du Code Européen de Sécurité Sociale (Partie IV).

B. Quant au non-respect du principe du juste équilibre entre les charges et les avantages.

23. En premier lieu, les requérants prétendent que la décision litigieuse serait contraire à l'équité.

Ils indiquent que si dans l'ordre interne, ces déductions opérées sur les salaires ont une contrepartie positive et confèrent des droits aux salariés de bénéficier de certaines prestations, il en va tout autrement au sein du Conseil de l'Europe. Les fonctionnaires ne sont, en aucune manière, assurés contre le chômage et la prise en compte des régimes de retraite complémentaire ne se traduit par aucun avantage équivalent pour les agents ;

Ils notent que cette situation fut d'ailleurs critiquée par les Secrétaires Généraux lors de la procédure d'élaboration du 254^e rapport (cf. Additif du 24 février 1988, p. 7).

24. En second lieu, sur un plan strictement juridique les requérants font référence à la sentence de la Commission de Recours, Recours N° 133-145/1986 (Ausems et autres c/ Secrétaire Général). Celle-ci déclarait que « lorsque le Comité des Ministres procède à la mise à jour du Règlement concernant les traitements et indemnités des Agents du Conseil de l'Europe, ... il incombe au Comité des Ministres ... de veiller au respect des principes généraux du droit qui s'imposent dans l'ordre juridique des Organisations Internationales » comme « le principe de la confiance légitime ... qui traduit l'idée d'après laquelle les administrés et leurs représentants sont en droit d'avoir confiance dans le respect, par l'autorité administrative, des engagements

assumés par elle » (par. 78 et 79); (cf. C.J.C.E., Affaire 81-72, Commission des Communautés Européennes c/Conseil des Communautés Européennes, 5 juin 1973, Recueil 73, E.C.R. p. 575).

Les requérants relèvent que les fonctionnaires de catégorie B et C du Conseil de l'Europe, frappés par certaines déductions opérées sur leurs salaires alors que contrairement aux salariés à l'intérieur de l'Etat de référence ils ne bénéficient d'aucun avantage corrélatif, se trouvent dans une situation plus désavantageuse que celle des salariés de référence. Il s'ensuit qu'en faisant l'application de la décision des Délégués des Ministres le Secrétaire Général a commis une erreur de droit.

25. De surcroît, les requérants soutiennent que le Secrétaire Général dans sa décision a porté atteinte au principe Noblemaire, que le tribunal administratif de l'O.I.T. a défini, dont la seconde règle importe en la présente espèce :

- «... D'autre part, appelées à recruter leurs agents dans tous les Etats qu'elles groupent, les organisations internationales doivent offrir à leur personnel un traitement propre à attirer et à retenir à leur service des ressortissants des pays où le niveau des salaires est le plus élevé » (T.A.O.I.T., 825, Beattle et Sheeran, c. O.I.T.) ;

26. Les requérants notent qu'au Conseil de l'Europe il est fait référence au « niveau des salaires auprès des meilleurs employeurs locaux » s'agissant des agents de la catégorie B et C. Ils soutiennent que si les salaires ainsi déterminés sont amputés de sommes qui sont déduites des traitements à l'intérieur des Etats parce que ces cotisations confèrent certains droits aux salariés, il en va tout autrement s'agissant des agents de catégories B et C du Conseil de l'Europe qui ne bénéficient d'aucune contrepartie et que, par conséquent, la notion de « meilleurs employeurs locaux » est vidée de toute substance et le principe Noblemaire méconnu.

Les arguments du Secrétaire Général

27. Le Secrétaire Général affirme que les dispositions du 254^e rapport du CCG tel qu'il a été adopté par le Comité des Ministres, n'ont fait l'objet d'aucune violation, et que le principe du juste équilibre entre les charges et les avantages imposés aux membres du personnel n'a pas été méconnu.

28. Les arguments du Secrétaire Général peuvent se résumer comme suit :

A. Quant au non respect du paragraphe 31 (i) de l'Annexe IV du 254^e Rapport.

29. En premier lieu, le Secrétaire Général souligne la ferme intention des rédacteurs du 254^e rapport de maintenir la déduction des cotisations obligatoires à l'assurance chômage puisque, d'une part, ils ont rejeté les propositions innovatrices des représentants des Secrétaires Généraux présentées lors des négociations préalables à la préparation dudit rapport qui demandaient l'exclusion des cotisations à l'assurance chômage, et cela en raison du contexte international des discussions et de la possibilité de parvenir à un accord général ; et d'autre part, puisqu'ils ont expressément réglé cette question dans l'Annexe IV, appendice II dudit rapport (procédure d'enquêtes de salaires). La partie B prévoit que les déductions de la rémunération brute au titre

des « cotisations du salarié à la sécurité sociale nationale » comprennent: maladie, hospitalisation, arrêts de travail, décès, invalidité, accidents de travail, chômage, pension.

30. En second lieu, le Secrétaire Général soutient que la notion de « régime national obligatoire » doit être interprétée à la lumière du contexte international dans lequel elle est appelée à exercer ses effets et qu'il convient de renoncer à vouloir l'appréhender par référence au seul contexte national dans lequel elle s'applique.

En effet, le présent rapport devant s'appliquer à six organisations et dans quinze pays où des agents de ces organisations sont affectés, les mots doivent acquérir un sens autonome et non par référence au pays dans lequel ils s'appliquent et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de s'arrêter au système français.

En outre, dans certains états, en nombre limité pour l'instant, la protection du chômage relève intégralement de la sécurité sociale.

De surcroît, cette conception « englobante » semble être le but que se sont fixés les Etats européens : le Code Européen de Sécurité Sociale ainsi que le Code Européen de Sécurité Sociale (révisé) contiennent une partie relative à la protection du chômage.

31. De plus, le Secrétaire Général note que le salarié ne dispose pas de la faculté de renoncer à la protection contre le risque du chômage en raison du caractère obligatoire des cotisations.

32. En dernier lieu, le Secrétaire Général note qu'en France le versement par les employeurs des cotisations qui leur sont propres et de celles retenues sur les salaires des employés se font à l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales, de même que pour toutes les autres cotisations de Sécurité Sociale.

B. Quant au non respect du principe du juste équilibre entre les charges et les avantages.

33. Le Secrétaire Général tient à souligner qu'il ne réfute en aucune manière les propositions développées par les Secrétaires Généraux lors de la procédure d'élaboration du 254^e rapport, cependant, le CCG a adopté une solution différente qui fait office de règle actuellement.

34. Selon le Secrétaire Général la solution adoptée établit une comparaison équitable entre les situations très différentes qui sont celles des salariés du secteur privé et des fonctionnaires des organisations coordonnées.

35. En effet, le Secrétaire Général soutient que si le système coordonné ne comporte aucune couverture contre le chômage, c'est que le risque lui-même de chômage est particulièrement faible, voire inexistant dans la fonction publique des organisations coordonnées.

Cela ne signifie pas que la cotisation dont on tient compte dans la détermination des rémunérations des agents est sans contrepartie, mais au contraire, que les dispositions statutaires qui confèrent aux agents des emplois de caractère permanent font pratiquement disparaître le risque en question, ce qui constitue la meilleure des protections.

36. S'agissant des cotisations relatives aux retraites complémentaires selon le Secrétaire Général le même souci de comparaison équitable suppose que l'on tienne compte de l'ensemble des cotisations versées au titre de la retraite (cotisations de base et cotisations au régime complémentaire) pour la détermination des traitements.

En effet, contrairement aux salariés du secteur privé qui bénéficient d'un système de retraite à deux « étages » (retraite de base plus retraite complémentaire) financé par deux séries de cotisations, les agents permanents des organisations coordonnées ont un régime unique de pension dans lequel une seule cotisation est prélevée sur le traitement des actifs et une seule prestation est versée aux retraités.

Il ne saurait être question d'en déduire que ceci implique de ne tenir compte que de la cotisation de base s'agissant des agents permanents des organisations coordonnées.

37. En dernier lieu, le Secrétaire Général soutient qu'aucune atteinte ne serait portée contre le principe jurisprudentiel « Noblemaire » puisque :

- d'une part, dans le système actuel des organisations coordonnées, s'agissant des agents de grade B et C, les comparaisons sont effectuées uniquement avec les meilleurs employeurs locaux ;
- et d'autre part, les agents permanents des organisations coordonnées ne seraient pas défavorisés par rapport aux salariés locaux puisque ces derniers voient également leur rémunération brute amputée des cotisations de chômage et de retraite complémentaire, seules les formes des garanties relatives au chômage et le système des pensions diffèrent.

EN DROIT

38. Les requérants ont exercé leurs recours contre la décision de rejet en date du 11 mai 1990 de leur réclamation portant sur la procédure d'ajustement de la rémunération et des barèmes applicables aux agents des catégories B et C de l'Organisation, procédure et barèmes arrêtés le 16 janvier 1990 par le Comité des Ministres avec effet au 1^{er} juillet 1989.

Ils soutiennent que la procédure d'ajustement n'aurait pas dû tenir compte des déductions opérées au titre des cotisations pour la couverture du risque chômage ainsi qu'au titre de celle pour les régimes de retraite complémentaire.

Estimant que les mesures litigieuses sont entachées d'illégalité, ils demandent l'annulation de la décision de rejet du 11 mai 1990, le remboursement des sommes qui auraient été indûment déduites de leurs rémunérations depuis le 1^{er} juillet 1989, ainsi que le remboursement de leurs « entiers dépens ».

39. A l'appui de leurs recours, les requérants font valoir deux moyens. D'abord, la déduction visant les cotisations pour la couverture du risque chômage serait, en elle-même, contraire aux dispositions du 254^e Rapport du Comité de Coordination des Experts budgétaires (CCG).

Ensuite, cette même déduction ainsi que celle se rapportant aux cotisations pour les régimes de retraite complémentaire auraient enfreint le principe du juste équilibre entre les charges et les avantages ainsi que le principe de bonne foi.

40. Le Secrétaire Général soutient qu'aucune illégalité ne saurait être constatée en l'espèce car la procédure d'ajustement prévue par le 254^e Rapport du CCG et adoptée par le Comité des Ministres n'a fait l'objet d'aucune violation et que le principe du juste équilibre entre charges et avantages imposés aux membres du personnel n'a pas été méconnu.

41. La Commission constate que sa compétence à connaître des faits de la présente cause n'a aucunement été contestée. Elle se trouve dès lors établie.

42. La Commission tient à souligner que le présent litige pose, par le biais d'une contestation relative à l'ajustement des rémunérations des agents de grade B et C de l'Organisation, le problème plus général du niveau des rémunérations des fonctionnaires internationaux. D'ailleurs, tant les requérants que le Secrétaire Général se sont référés, à cet égard, au principe jurisprudentiel « Noblemaire » tel que défini par le Tribunal Administratif de l'OIT.

43. La Commission est d'avis que la fixation du niveau des rémunérations exige la prise en compte de nombreux paramètres de nature politique, juridique et économique. Pareille matière est, à l'évidence, du ressort sinon exclusif du moins principal des Etats qui, par leurs contributions, dotent les Organisations Internationales des moyens nécessaires à la poursuite des objectifs de coopération qui leur sont assignés.

44. Dès lors, une marge étendue d'appréciation de tous les paramètres entrant en ligne de compte pour déterminer le niveau des rémunérations doit être reconnue aux autorités compétentes en la matière. Il en va notamment ainsi pour la méthode, qui fait référence au traitement servi par les meilleurs employeurs locaux, telle qu'utilisée pour les barèmes des traitements des agents de grade B et C des organisations coordonnées.

45. Toutefois, le juge administratif international saisi de questions portant sur l'application d'une telle méthode se doit de contrôler non seulement si les règles arrêtées ont été correctement appliquées, mais également si les principes généraux du droit qui s'imposent dans l'ordre juridique des Organisations internationales (voy. CRCE, Ausems, para. 77 et 78) ont été respectés. Sous cet aspect, eu égard aux circonstances propres à chaque situation et compte tenu de la marge d'appréciation qui échoit aux autorités compétentes, il faut s'assurer qu'un juste équilibre ait été ménagé entre les intérêts en présence. Tel est le cas pour ce qui est des charges et des avantages résultant d'une déduction opérée sur les salaires minima à partir desquels sont calculées les rémunérations servies au personnel.

46. La Commission note qu'en l'espèce le système d'ajustement des rémunérations des agents de grade B et C, système commun aux organisations dites coordonnées, se base sur une méthode définie par le CCG ; les barèmes de ces rémunérations sont donc calculés en fonction des critères établis par la méthode ainsi retenue.

Ainsi, dans le cadre de la révision des rémunérations des agents de grade B et C du Conseil de l'Europe prenant effet au 1^{er} juillet 1989, le Comité des Ministres a, lors de sa 432^e Réunion en janvier 1990, approuvé les 254^e et 255^e Rapports du CCG ainsi que les barèmes des traitements et indemnités.

47. Par le premier moyen, les requérants contestent la légitimité de la déduction des cotisations pour le risque chômage dont il est question au par. 31 de l'Annexe IV du 254^e Rapport du CCG, qui dispose que les salaires minima par grade sont diminués : « (i) des montants des cotisations du salarié au régime national obligatoire de sécurité sociale et de pension ».

48. La rémunération constituant *un* élément de la situation juridique du fonctionnaire, la Commission est donc appelée, en premier lieu, à déterminer si les requérants ont un droit à la partie de la rémunération dont ils soutiennent avoir été privés.

49. Il a été longuement débattu devant la Commission de l'interprétation qu'il conviendrait de donner à la notion « régime national obligatoire de sécurité sociale », les requérants soutenant, quant à eux, que la déduction opérée au titre du régime chômage ne saurait être comprise dans une telle notion et serait, de ce fait, illégale.

50. La Commission a examiné les thèses soutenues à cet égard par les comparants, notamment pour ce qui est du « sens autonome » à attribuer à la notion précitée. Elle considère qu'il est tort vraisemblable que les experts du CCG aient voulu maintenir la déduction litigieuse, comme semble l'indiquer le fait que le Rapport se réfère expressément au « chômage » (Annexe IV du 254^e Rapport, Appendice II, partie B).

51. Cependant, la Commission est d'avis que, tout bien pesé, et compte tenu notamment d'une formulation présentant quelque ambiguïté, elle n'est pas obligée de se prononcer sur la question de savoir si la déduction précitée est ou n'est pas prévue, comme telle, par les textes, car la décision litigieuse est entachée d'illégalité à un autre titre.

52. En effet, les requérants soutiennent également, par la première branche du deuxième moyen, que la déduction pour le risque chômage méconnaît le principe du juste équilibre entre les charges et les avantages ainsi que le principe de bonne foi.

53. En l'espèce, la Commission estime devoir adopter une méthode d'évaluation globale pour apprécier les faits de la cause. Une telle méthode semble, en effet, correspondre le mieux à la nature du problème posé ainsi qu'aux difficultés inhérentes à toute comparaison mettant en parallèle la situation des fonctionnaires internationaux par rapport à celle des employés du secteur privé et de la fonction publique nationale.

54. Un fait a paru déterminant à la Commission en l'occurrence : l'absence de tout élément de comparaison entre la situation des agents de grade B et C du Conseil de l'Europe et celle des employés du secteur de référence pour ce qui est du risque chômage.

55. En effet, comme le reconnaît d'ailleurs la Section Inter-Organisations dans ses commentaires du 18 mars 1992, le système coordonné tel qu'il s'applique également au Conseil de l'Europe « ne prévoit pas de couverture contre les risques de chômage ».

56. Même si l'on tient dûment compte de la marge d'appréciation des autorités compétentes en matière de fixation du niveau des rémunérations, y compris pour ce qui est de la procédure d'ajustement des rémunérations, la Commission estime que la déduction opérée au titre des cotisations pour la couverture du risque chômage sur les salaires minima, des agents de grade B et C du Conseil de l'Europe, consacre un traitement différencié qui ne saurait se justifier sur la base des éléments figurant au dossier.

57. Pareille déduction, porte dès lors atteinte au principe du juste équilibre entre les charges et les avantages, les Agents du Conseil de l'Europe n'étant nullement couverts pour un risque au titre duquel ils doivent supporter des charges et pour lesquelles aucune contrepartie n'est offerte. Telle ne peut pas être considérée l'indemnité de perte d'emploi qui poursuit d'autres objectifs et qui part de prémisses étrangères au cas d'espèce.

Par ailleurs, la Commission a noté avec intérêt que les Secrétaires Généraux eux-mêmes ont demandé, bien que sans succès, la suppression de la déduction sus-visée.

58. La Commission tient à observer, de surcroît, que l'argument selon lequel le risque de chômage serait quasiment exclu pour les Agents du Conseil de l'Europe n'est pas pertinent en l'espèce. Qu'il suffise de rappeler que même ce qui est hautement improbable est cependant toujours possible et que l'on ne saurait, en droit, s'appuyer sur des considérations qui reposent plus sur des conjectures que sur des faits.

59. Il s'ensuit que la déduction opérée au titre du risque chômage est entachée d'illégalité.

60. Quant à l'illégalité qui résulterait de la déduction opérée au titre du régime de retraite complémentaire (deuxième branche du deuxième moyen), la Commission note que les éléments et chiffres présentés par les parties, portent sur des situations difficilement comparables ou, à tout le moins, nécessitant d'être affinés pour pouvoir être considérés comme représentatifs. Il s'impose, ici aussi, d'examiner ce problème à la lumière d'une méthode globale d'évaluation.

61. Ainsi, pour ce qui est du régime de « retraite », la situation des Agents du Conseil de l'Europe diffère sensiblement de celle d'autres catégories de personnels au niveau national. Comme l'a relevé le Secrétaire Général, il s'agit en effet d'un « régime unique de pension dans lequel une seule cotisation est prélevée sur le traitement des actifs et une seule prestation est versée aux retraités ». De plus, des mesures particulières ont été prévues, tel l'ajustement fiscal à verser aux agents retraités, lequel vient en complément de la retraite.

62. Prenant ces divers éléments en considération et compte tenu de la spécificité du régime de retraite des Agents du Conseil de l'Europe, la Commission est d'avis que les faits de la cause ne révèlent pas qu'une charge exorbitante et disproportionnée pèse sur les requérants du fait de la déduction au titre des régimes complémentaires de retraite.

63. Il n'apparaît pas non plus, pour ce qui est de ce même aspect, et pour les mêmes motifs qui viennent d'être relevés, qu'il ait été porté atteinte au principe de bonne foi. On ne saurait en effet relever dans les engagements assumés par l'Organisation des éléments qui puissent faire croire que des espérances légitimes aient été suscitées auprès des intéressés en la matière.

Par *ces* motifs,

la Commission de Recours :

Déclare qu'il ne s'impose pas de se prononcer sur le premier moyen des requérants;

Déclare les recours fondés en ce qui concerne la déduction sur les salaires minima des agents de grade B et C du montant des cotisations versées par les salariés des meilleurs employeurs locaux pour la couverture du risque chômage ;

Annule les décisions individuelles par lesquelles le Secrétaire Général a appliqué aux agents de grade B et C la décision du Comité des Ministres relative à la procédure d'ajustement des salaires des agents sus-nommés comportant la déduction précitée;

Ordonne le remboursement des sommes ainsi indûment déduites;

Déclare les recours non-fondés pour le surplus;

Décide que le Conseil de l'Europe remboursera aux requérants les frais exposés par eux à concurrence de la somme de 13.000 francs.

Fait et décidé à Strasbourg, le 26 juin 1992, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Secrétaire de la
Commission de Recours

Le Président de la
Commission de Recours

M. de SALVIA

C. RUSSO